



unesco

Convention du
patrimoine mondial

18 EXT.COM

WHC/23/18.EXT.COM/INF.4

Paris, 11 janvier 2023

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Dix-huitième session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
24 janvier 2023, 10h00 - 18h00**

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Résultats du groupe de travail à composition non limitée sur les sites de mémoire associés à des conflits récents

INF.4 : Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur les sites de mémoire associés à des conflits récents

Résumé

Ce document présente le Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur les sites de mémoire associés à des conflits récents, qui a tenu neuf réunions entre novembre 2021 et juin 2022.

Ce document d'information doit être lu en parallèle avec le document WHC/23/18.EXT.COM/4.

I. CONTEXTE ET MANDAT

La 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021) a décidé, dans sa décision **44 COM 8**, de constituer un groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention afin d'élargir la portée des réflexions sur les sites associés aux mémoires de conflits récents, en tenant compte d'autres points de vue qui ne sont pas actuellement reflétés dans le rapport existant, et d'envisager si et comment les « sites associés à des conflits récents » relèvent de l'objet et du champ d'application de la Convention du patrimoine mondial. Le Comité a également demandé à ce groupe de travail à composition non limitée d'intégrer les résultats de toutes les réflexions dans son rapport final, en vue de le présenter pour examen lors de sa 45^e session, et d'en informer l'Assemblée générale des États parties.

Au cours de sa réunion de lancement du 5 novembre 2021, Mme Vera Lacoeylle, Déléguée permanente de Sainte-Lucie auprès de l'UNESCO, a été élue à l'unanimité Présidente du groupe de travail, aux côtés de l'Autriche, du Japon et de l'Afrique du Sud, Vice-présidents, et de Mme Hellen Gichuhi (Kenya), Rapporteur.

II. RÉSUMÉ DU TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

1. Le groupe de travail à composition non limitée a organisé neuf réunions en simultanée dans la Salle XI et en ligne. Avant de s'atteler à son travail, présenté dans sa décision **44 COM 8**, le Comité a dédié sa première réunion à la constitution du Bureau, précédée d'une discussion sur la méthode de travail, pour laquelle le Bureau a été chargé de déterminer la marche à suivre.
2. La deuxième réunion a permis aux États parties, ainsi qu'aux Organisations consultatives, de présenter de façon approfondie leur opinion, leurs expériences et leurs points de vue afin de déterminer si et comment les « sites associés à des conflits récents » s'inscrivent dans l'objectif et la portée de la Convention du patrimoine mondial.
3. Le groupe de travail a réaffirmé le droit des États parties à soumettre des propositions d'inscription conformément à la Convention du patrimoine mondial et aux Orientations, et a exprimé son intérêt pour une évaluation des propositions d'inscription au cas par cas conformément à la Convention et à ses Orientations, avec une évaluation individuelle de chaque dossier.
4. Les États parties ont présenté leurs expériences concernant l'utilisation du critère (vi), la compréhension évolutive du patrimoine mondial et le rôle crucial du dialogue, la paix et la réconciliation sur les sites du patrimoine mondial, de façon à veiller au respect de la mission de consolidation de la paix de l'UNESCO et à asseoir la crédibilité de la Convention.
5. Les États parties ont souligné la difficulté, lors de l'examen d'un bien culturel, de veiller à effectuer une évaluation objective des biens proposés pour inscription tout en atténuant le plus possible la présence d'éléments subjectifs. Les participants à la réunion ont réaffirmé la nécessité de parvenir à un consensus et à une solution concertée sur la façon d'aborder les sites de mémoire associés à des conflits récents, ainsi que toutes les tensions politiques potentielles et tous les conflits susceptibles de survenir.
6. Le groupe de travail a en outre indiqué qu'il était temps de clarifier ou de mettre au point les outils et les dispositions destinés à faciliter les délibérations du Comité sur les

propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents, concernant la marche à suivre.

7. Lors de ses troisième, quatrième et cinquième réunions, le groupe de travail a examiné les aspects techniques de la préparation des propositions d'inscription, de l'évaluation et de l'inscription des sites de mémoire associés à des conflits récents sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que les solutions face aux risques de tensions politiques et de conflits en lien avec certaines propositions d'inscription.
8. Le groupe de travail a activement débattu sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des sites de mémoire associés à des conflits récents, ainsi que l'authenticité et l'intégrité parmi d'autres aspects techniques. Les questions portaient sur la façon d'aborder la VUE en tant que système de valeurs fixe pour soutenir les processus de réconciliation en cours, et sur la façon d'assurer la prise en compte adéquate des liens étroits entre valeurs matérielles et valeurs immatérielles, la conservation se trouvant au cœur de la Convention.
9. Pendant les débats sur la résolution des tensions politiques potentielles liées à l'inscription des sites de mémoire associés aux conflits récents, le groupe de travail a souligné l'importance d'améliorer la compréhension des sites de mémoire des conflits récents, ainsi que l'application et l'utilisation du critère (vi) dans les analyses/évaluations. Les discussions portaient entre autres sur les possibilités de dialogue entre les États parties et les parties prenantes concernées aux différentes étapes du processus de proposition d'inscription, sur les moyens de veiller à ce que la Convention du patrimoine mondial ne joue pas le rôle d'un tribunal international, et sur la contribution des sites de mémoire associés à des conflits récents aux processus éducatifs et de réconciliation. La nécessité de renforcer les capacités des États parties, des Organisations consultatives, des gestionnaires, des communautés et des populations locales a également été soulignée et ce, afin de relever les défis propres aux sites de mémoire associés à des conflits récents, notamment la préparation des propositions d'inscription et la future interprétation de ces sites.
10. À la suite de ces discussions fructueuses, le Bureau du groupe de travail a proposé un projet de « Principes directeurs pour la préparation des dossiers de proposition d'inscription des sites de mémoire associés à des conflits récents » censé servir de base à l'élaboration du document final du groupe de travail.

Partie I – Principes directeurs

11. Les Principes directeurs, compilés à partir de plusieurs rapports et de textes existants, ont fait l'objet de longs débats et ont été élaborés au cours de quatre réunions consécutives, afin de refléter avec justesse et d'intégrer les opinions et les points de vue exprimés. Le résultat consiste en un projet de décision divisé en deux parties distinctes : **Partie I – Principes directeurs ; et Partie II – Mécanisme de notification d'une contestation**, elle-même composée de deux sous-ensembles **(a) Contestation concernant un élément sur une Liste indicative ; et (b) Contestation concernant une proposition d'inscription nouvellement soumise**.
12. Les Principes directeurs s'appliquent aux sites de mémoire associés à des conflits récents proposés pour inscription selon le critère (vi), de préférence en conjonction avec d'autres critères, tel que défini au paragraphe 77 des Orientations.
13. Les Principes directeurs recommandent la levée du moratoire sur l'évaluation des sites de mémoire associés à des conflits récents ; proposent d'évaluer au cas par cas les propositions d'inscription des sites de mémoire associés à des conflits récents sur la

Liste du patrimoine mondial ; et présentent également les définitions suivantes des termes « conflit », « récent » et « sites de mémoire » :

- i. Le terme « **conflit** » est considéré comme recouvrant des événements tels que guerres, batailles, massacres, génocide, torture, occupations militaires, mouvements d'autodétermination, mouvements de résistance, mouvements de libération de la colonisation, de l'apartheid et de l'occupation, exil, déportation, violations massives des droits humains et événements ou actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité territoriale des États.
 - ii. Le terme « **récent** » se rapporte généralement à des faits survenus à partir du tournant du XXe siècle, étant entendu que la nature sensible des mémoires résultant de conflits peut perdurer pendant des siècles, au-delà de ce cadre temporel.
 - iii. Les **sites de mémoire** sont des lieux où s'est produit un événement qu'une nation et son peuple (ou du moins une partie) ou communautés veulent se remémorer. Les sites associés à des conflits récents sont des sites spécifiques possédant des témoignages matériels, en conformité avec les articles 1 et 2 de la Convention ou des caractéristiques d'un paysage qui peuvent se rattacher à leur aspect mémoriel et qui commémorent les victimes de ces conflits. Ces sites, accessibles ou rendus accessibles au public, représentent un lieu de réconciliation, de recueillement et de réflexion apaisée et doivent jouer un rôle pédagogique afin de promouvoir la culture de la paix et le dialogue.
14. À la demande d'un État partie, le présent rapport indique que la définition des **sites de mémoire** concerne les sites limités aux lieux où les événements se sont produits *in situ* et que, pourtant, certains sites de mémoire existent pour des événements qui se sont produits ailleurs.
 15. Les Principes directeurs abordent des éléments importants tels que le texte de la proposition d'inscription. Celui-ci doit inclure une analyse de l'utilisation du critère (vi) selon trois phases différentes. Premièrement, il doit démontrer la signification universelle exceptionnelle de l'association ; deuxièmement, il doit décrire la nature du lien direct ou matériel entre l'association et le site ; troisièmement, il convient d'effectuer une analyse comparative avec d'autres sites présentant des associations similaires et de leurs liens avec le site en question. Le texte de la proposition d'inscription doit également comporter une sous-section sur la **Stratégie d'interprétation**, ainsi qu'une sous-section sur les **Programmes d'éducation et d'information**. Le texte doit également documenter le **processus de réconciliation** et démontrer que la proposition d'inscription du site ne constitue pas un frein au processus de dialogue et de réconciliation.
 16. Un Etat partie a également souhaité que le rapport note que la référence dans les Principes directeurs demandant que « le texte de proposition d'inscription devra comprendre une documentation que des efforts importants ont été faits pour assurer une participation inclusive et effective de toutes les parties prenantes potentiellement concernées dans le processus de préparation de la proposition d'inscription et leur accord sur la signification, les valeurs et l'interprétation du bien proposé pour inscription » devrait comporter la mention « dans la mesure du possible », si les Principes directeurs venaient à revêtir un caractère obligatoire. L'État partie a souligné que ces propositions d'inscription sont des cas spécifiques, une catégorie spéciale, et qu'il est donc parfois impossible d'inclure toutes les parties prenantes.
 17. Le groupe de travail a par conséquent indiqué que l'/les État(s) partie(s) soumissionnaire(s) doit/doivent documenter les efforts déployés pour faire participer

l'ensemble des parties prenantes au processus et que, en cas d'impossibilité d'impliquer l'ensemble des parties prenantes, ces difficultés devaient également être décrites.

18. Concernant la référence à la notion de réconciliation, un État partie a exprimé le souhait que le rapport précise que la référence à la réconciliation doit être comprise, dans les Principes directeurs, de la façon suivante : « réconciliation entre les communautés » à des fins de guérison, d'apaisement, et non comme un processus visant à forcer les victimes à se réconcilier avec leurs bourreaux, ni comme une forme de pardon à leur égard.
19. Compte tenu que, pour les sites associés aux mémoires de conflits récents, le processus de réconciliation peut s'avérer lent et difficile, les valeurs proposées comme VUE potentielle dans les propositions d'inscription mentionnées doivent préciser les efforts déployés pour lancer les processus de réconciliation et encourager le processus en cours de dialogue et de réconciliation en lien avec le conflit en question.
20. Les Principes directeurs stipulent que les propositions d'inscription de sites de mémoire associés à des conflits récents soumises avant le 1er février 2022 et considérées comme complètes, seront traitées selon les procédures et critères en vigueur au moment de leur soumission. En outre, les États parties qui ont soumis les six propositions d'inscription concernées pourront également, s'ils le souhaitent, mettre à jour et soumettre à nouveau leur proposition d'inscription, pour les mêmes sites, afin d'intégrer les Principes directeurs. Concernant les propositions d'inscription mentionnées, il est également recommandé la suspension des paragraphes 61 et 122 des Orientations relatifs au nombre de dossiers soumis par cycle et l'analyse préliminaire, respectivement.
21. Un État partie a souligné l'importance de l'outil que représente le paragraphe 61 dans la réalisation des objectifs de la Stratégie globale, et le risque que sa suspension entrave la réalisation de ces objectifs, et a donc exhorté à essayer d'éviter ce type de précédent potentiel.
22. Le groupe de travail a ensuite étudié la possibilité de ne faire référence qu'à certains passages pertinents du paragraphe 61, pour que la suspension permette d'examiner les dossiers de proposition d'inscription soumis avant le 1er février 2022 et considérés comme complets. Toutefois, au vu de l'expérience acquise concernant la suspension du paragraphe 61 en faveur d'une nouvelle soumission de dossiers de proposition d'inscription mis à jour lors de cycles des Rapports périodiques précédents, le groupe de travail s'est prononcé en faveur d'une référence au paragraphe 61 complet, avec l'explication fournie dans ce rapport.

Partie II – Mécanisme de notification d'une contestation

23. Pour présenter le **mécanisme de notification d'une contestation**, le groupe de travail a considéré que les dossiers de proposition d'inscription produits par les États parties concernés relèvent de la seule responsabilité des États parties et que leur réception, leur traitement et leur publication n'impliquent aucunement l'expression d'une prise de position, quelle qu'elle soit, du Comité du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant l'histoire ou le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières ou limites.
24. La **contestation concernant un élément sur une Liste indicative** désigne la contestation d'un État partie vis-à-vis d'une entrée existante ou soumise récemment sur une Liste indicative. Cette contestation est rédigée par écrit, de façon officielle, dans un formulaire récemment mis au point, disponible sur le site Internet du Centre du

patrimoine mondial. Les arguments de la contestation et les réponses de l'État partie dont l'entrée sur la Liste indicative est contestée doivent être présentés dans des formulaires distincts.

25. Concernant la **contestation concernant une proposition d'inscription nouvellement soumise**, le groupe de travail a présenté de nouveaux éléments selon lesquels, le 31 mars (année 1), les nouvelles propositions d'inscription soumises considérées comme complètes sont téléchargées sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial et mises à la disposition de tous les États parties. Les États parties ont jusqu'au 30 juin (année 1) pour soumettre toute contestation en utilisant un formulaire dédié. Les États parties soumissionnaires peuvent répondre à la contestation jusqu'au 30 septembre (année 1). Si les États parties concernés parviennent à un accord, les données probantes seront communiquées au Comité au plus tard le 28 février (année 2) sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial.
26. Le groupe de travail a également recommandé que, dans le cas où aucun accord ne serait obtenu, dans le respect des prérogatives du Comité et sauf décision contraire du Comité du patrimoine mondial, le Comité devrait demander aux États parties concernés de poursuivre le dialogue. Quelle que soit l'issue de la poursuite de ce dialogue, le dossier de proposition d'inscription sera réexaminé lors de la session suivante du Comité du patrimoine mondial.
27. Un bref amendement des Orientations, paragraphes 140 et 168, est également proposé, conformément aux nouveaux échéanciers proposés pour les propositions d'inscription nouvellement soumises et leurs contestations à présenter à l'ensemble des États parties à la Convention avant la session du Comité.
28. Le groupe de travail a noté le caractère recommandatif et non obligatoire des Principes directeurs, dans la compréhension du groupe de son mandat de formuler des directives générales, sur lesquelles le Comité doit se prononcer quant à leur adoption et leur mise en œuvre. Les options envisagées par le groupe de travail portaient sur l'utilisation des Principes directeurs comme une référence indépendante, comme un élément du manuel de référence ou sous une forme plus contraignante. Le Comité doit donc déterminer le meilleur moyen possible de mettre en œuvre les Principes directeurs, tout en respectant pleinement la Convention du patrimoine mondial.
29. Un État partie a également exprimé le souhait que son avis soit inclus dans le rapport : les principes généraux intégrés dans les Principes directeurs ne doivent pas être interprétés exclusivement comme des principes s'appliquant uniquement à certaines propositions d'inscription relatives aux sites de mémoire associés à des conflits récents. Tant que nous mettrons tout en œuvre pour que les Principes directeurs soient compatibles avec la Convention du patrimoine mondial et les Orientations, nous pensons que les Principes directeurs devront être totalement applicables aux autres dossiers de proposition d'inscription, lorsque leur application sera jugée nécessaire pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Cette interprétation, poursuit l'État partie, est essentielle si l'on souhaite éviter toute conséquence indésirable susceptible de se produire si l'on réserve l'application des Principes directeurs à certains dossiers de proposition d'inscription uniquement. En effet, une telle application sélective de certains principes risque de générer une injustice et des inégalités entre les dossiers de proposition d'inscription et d'ébranler en outre l'intégrité et la légalité de la Convention du patrimoine mondial.
30. Le groupe de travail a conclu ses travaux avec succès le 24 juin 2022.